

INTERNATIONAL CONVENTION
for the Creation at Paris of an
INTERNATIONAL INSTITUTE OF
REFRIGERATION.

Signed at Paris, June 21, 1920.

Presented to Parliament by Command of His Majesty.



LONDON :
PRINTED & PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE
To be purchased through any Bookseller or directly from H.M. STATIONERY OFFICE
at the following addresses : Imperial House, Kingsway, London, W.C. 2, and
28 Abingdon Street, London, S.W. 1 ; 37 Peter Street, Manchester ;
1 St. Andrew's Crescent, Cardiff ; or
120 George Street, Edinburgh.

1923

Price 6d. net.

Cmd. 1857.

Convention Internationale relative au Froid.

(Signée à Paris, le 21 juin 1920.)

CONVENTION Internationale pour la création, à Paris, d'un Institut International du Froid, conclue entre la République Argentine, la Belgique, le Chili, la Chine, la Colombie, la République de Costa-Rica, la République Cubaine, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies de l'Afrique Occidentale Française, les Colonies et Protectorats Français de l'Indo-Chine, Madagascar, la Grande-Bretagne et les Dominions de l'Afrique du Sud, le Canada, le Commonwealth d'Australie, la Nouvelle-Zélande, les Indes, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, l'Italie et ses Colonies d'Erythrée, de Tripolitaine et des Somalis, le Japon, le Luxembourg, le Maroc, la Principauté de Monaco, la Norvège, la République de Panama, les Pays-Bas et leurs Colonies des Indes Néerlandaises, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, le Siam, la Suède, la Suisse, la République Tchéco-Slovaque, la Tunisie et l'Uruguay.

Les Soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Paris, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à fonder et à entretenir un Institut international du Froid, dont le Siège est à Paris. Tout Etat, Dominion ou Colonie qui n'est pas signataire de la présente Convention pourra y adhérer sur sa demande, si son admission à l'Institut international du Froid est prononcée par la Conférence générale prévue à l'article 4 ci-après, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La demande sera adressée au Directeur de l'Institut; elle comportera l'engagement de participer par une subvention annuelle aux frais de l'Institut, dans les conditions déterminées par l'Article 9. Dès qu'une admission aura été prononcée; avis sera donné par le Directeur au Ministre des Affaires Etrangères de la République Française, qui la notifiera à tous les Gouvernements adhérents.

ARTICLE 2.

Les personnes morales ou privées ayant joué un rôle dans la science et les industries du froid et les bienfaiteurs de l'Institut

International Convention respecting Refrigeration.

(Signed at Paris, June 21, 1920.)

(British Ratification deposited January 24, 1923.)

(Translation.)

INTERNATIONAL Convention for the creation at Paris of an International Institute of Refrigeration, concluded between the Argentine Republic, Belgium, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Spain, Finland, France, Algeria, the French West African Colonies, the French Colonies and Protectorates of Indo-China, Madagascar, Great Britain, the Union of South Africa, Canada, the Commonwealth of Australia, New Zealand, India, Greece, Guatemala, Haiti, Italy and her colonies of Erythrea, of Tripoli and of the Somalis, Japan, Luxemburg, Morocco, the Principality of Monaco, Norway, Panama, the Netherlands and her colonies of the Netherlands Indies, Peru, Poland, Portugal, Roumania, the Serb-Croat-Slovene State, Siam, Sweden, Switzerland, the Czechoslovak Republic, Tunis and Uruguay.

The undersigned, Plenipotentiaries of the countries mentioned above, assembled in Conference at Paris, have agreed on the following provisions :—

ARTICLE 1.

The High Contracting Parties undertake to establish and maintain an International Institute of Refrigeration, with its seat at Paris. Any State, Dominion, or Colony which is not a signatory of the present Convention may adhere to it on application to that effect, if its admission to the International Institute of Refrigeration is decided by the general conference provided for in Article 4 below, by a majority of two-thirds of the members present or represented. The application will be addressed to the Director of the Institute; it will imply the undertaking to share in the expenses of the Institute by means of an annual subscription under the conditions fixed by Article 9. When it has been decided, notice of the admission will be given by the Director to the Minister for Foreign Affairs of the French Republic, who will notify it to all the adhering Governments.

ARTICLE 2.

Institutions and private persons who have collaborated in the science and industry of refrigeration and benefactors of the Inter-

international du Froid pourront, par une décision du Comité Exécutif, recevoir le titre de membre correspondant de l'Institut.

ARTICLE 3.

L'Institut, bornant son action dans le domaine international, a pour objets principaux :

1° De favoriser l'enseignement de la science et de la pratique du froid, ainsi que le développement et la vulgarisation des études et des recherches scientifiques ou techniques effectuées dans ce domaine ;

2° De favoriser l'étude des meilleures solutions des questions se rapportant à la conservation, au transport et à la distribution des denrées périssables ;

3° De faire connaître, en indiquant l'origine des renseignements publiés, la situation mondiale des denrées frigorifiées, au triple point de vue de la production, de la circulation et de la consommation ;

4° De centraliser, en vue de leur publication, tous les renseignements et documents scientifiques, techniques et économiques concernant la production et l'utilisation du froid ;

5° De centraliser, pour leur étude, les lois, règlements et renseignements de toute nature intéressant les industries du froid et de présenter, s'il y a lieu, à l'approbation des Gouvernements les mesures tendant à l'amélioration et à l'unification des règlements concernant la circulation internationale des produits susceptibles de bénéficier des applications du froid ;

6° D'organiser les Congrès internationaux du froid ;

7° De se tenir en liaison constante avec les groupements scientifiques et professionnels intéressés, en vue d'assurer la réalisation de son programme d'action.

Toutes les questions qui touchent les intérêts économiques, la législation et l'administration d'un Etat particulier sont exclues de la compétence de l'Institut international du Froid.

ARTICLE 4.

L'Institut international du Froid est placé sous l'autorité et le contrôle d'une Conférence générale composée de représentants désignés par les Etats participants. Les Etats qui ne désirent pas nommer de représentants officiels peuvent faire agréer par l'Institut international du Froid un groupement qualifié qui y représentera leur pays en leurs lieux et place.

Le nombre des représentants de chaque Etat dans la Conférence générale est celui fixé par l'Article 9 de la présente Convention, qui règle la participation des Etats aux dépenses de l'Institut. Les membres de la Conférence empêchés d'assister à une réunion ont le droit de donner leur procuration à un de leurs Collègues de la Conférence.

La Conférence générale se réunit au moins tous les deux ans.

national Institute of Refrigeration may receive the title of Corresponding Member of the Institute, by decision of the Executive Committee.

ARTICLE 3.

The Institute, confining its activities to the international sphere, has for its principal objects :—

(1.) The promotion of the knowledge of the science and practice of refrigeration, and also the development and popularisation of scientific or technical studies and researches conducted in this sphere;

(2.) The promotion of the study of improved solutions of questions dealing with the preservation, transport, and distribution of perishable commodities;

(3.) The circulation of information, stating the source of the information published, respecting the world situation of refrigerated commodities, from the three points of view of production, circulation and consumption;

(4.) The co-ordination, with a view to publication, of all scientific, technical, and economic information and documents relating to the production and utilisation of refrigeration;

(5.) The collection, in order to study them, of the laws, regulations, and information of every kind concerning the refrigerating industry, and the submission, if necessary, for the approval of the Governments of measures tending to the improvement and unification of the regulations respecting the international circulation of products susceptible of benefitting from the application of refrigeration;

(6.) To organise international congresses of refrigeration;

(7.) To keep in constant touch with the scientific and professional bodies interested, with a view to ensure the carrying out of its scheme of activities.

All questions which concern the economic interests, the legislation and the administration of a particular State, are excluded from the scope of the International Institute of Refrigeration.

ARTICLE 4.

The International Institute of Refrigeration is placed under the authority and control of a general Conference comprising representatives nominated by the participating States. States which do not wish to nominate official representatives may arrange with the International Institute of Refrigeration for a competent group which shall represent their countries instead of and in their place.

The number of representatives of each State in the general Conference is that fixed by Article 9' of the present Convention, which settles the share of the States in the expenses of the Institute. The members of the Conference who are unable to attend a meeting have the right to give their proxy to one of their colleagues in the Conference.

The general Conference will meet at least every two years.

ARTICLE 5.

Le pouvoir exécutif de l'Institut international du Froid est confié à un Comité Exécutif qui, sous la direction et le contrôle de la Conférence générale, en exécute les délibérations et prépare les propositions à lui soumettre.

Le Comité Exécutif se compose de membres désignés par les Gouvernements respectifs. Chaque État, Dominion et Colonie adhérents sera représenté dans le Comité Exécutif par un membre.

Les Présidents des Commissions internationales prévues à l'Article 7 de la présente Convention ont entrée au Comité Exécutif avec voix consultative.

Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an. Il est chargé de faire exécuter les décisions de la Conférence générale; il a le plein contrôle sur l'administration de l'Institut; il nomme au scrutin secret le Directeur, qui remplit les fonctions de Secrétaire général de la Conférence générale; il fixe le règlement organique du personnel, ainsi que toutes dispositions nécessaires au fonctionnement de l'Institut.

Les membres du Comité Exécutif empêchés d'assister à une réunion ont le droit de donner leur procuration à un de leurs Collègues du Comité.

Le Comité Exécutif pourra constituer, dans son sein, un Comité Directeur.

Dans l'intervalle des sessions, le Comité Exécutif possède les pouvoirs de la Conférence générale, sous réserve de ratification par celle-ci des décisions prises.

Le Comité Exécutif choisit, dans son sein, 1 Président, 6 Vice-Présidents et un Comité d'Administration, composé de 12 membres, qui prépare le budget et présente un rapport annuel sur la situation financière de l'Institut.

Sous le contrôle du Comité d'Administration, le Directeur mandate les dépenses et opère les recettes; il signe toutes quittances et tous reçus; il acquitte, accepte, endosse ou tire toute traite, effet ou mandat pour le compte de l'Institut.

ARTICLE 6.

Le fonctionnement de l'Institut est assuré par un personnel rétribué comprenant un Directeur, nommé par le Comité Exécutif, et les agents nécessaires au fonctionnement de l'Institut.

La nomination et la révocation des employés de toute catégorie appartiennent au Comité Exécutif, sur la proposition du Directeur.

ARTICLE 7.

Les études prévues par l'Article 3 de la présente Convention sont entreprises et poursuivies par des Commissions internationales dont le nombre et les attributions sont fixés par la Conférence générale.

ARTICLE 5.

The executive authority of the International Institute of Refrigeration is entrusted to an Executive Committee which, under the direction and control of the general Conference, will carry out its resolutions and draw up proposals for submission to it.

The Executive Committee consists of members nominated by the respective Governments. Each adhering State, Dominion and colony will be represented in the Executive Committee by one member.

The Presidents of the International Commissions provided for in Article 7 of the present Convention are entitled to attend meetings of the Executive Committee with the right to speak but not to vote.

The Executive Committee will meet at least twice each year. It is charged with carrying out the decisions of the general Conference; it has entire control over the administration of the Institute; by secret vote it elects the Director, who fulfils the functions of Secretary-General of the general Conference; it settles the organisation of the staff and also all the necessary arrangements for the working of the Institute.

Members of the Executive Committee unable to attend a meeting have the right to give their proxy to one of their colleagues on the Committee.

The Executive Committee may appoint, from their body, a Committee Director.

In the interval between meetings, the Executive Committee exercise the powers of the general Conference, subject to ratification by the latter of the decisions adopted.

The Executive Committee selects, from their body, a President, six Vice-Presidents and a Committee of Administration consisting of twelve members, who draw up the budget and submit an annual report on the financial situation of the Institute.

The Director, under the control of the Committee of Administration, authorises the expenses and administers the revenues; he signs all receipts; he clears, accepts, endorses or draws every bill, draft or cheque for the account of the Institute.

ARTICLE 6.

The functioning of the Institute is ensured by a salaried staff including a Director, appointed by the Executive Committee, and agents necessary to carry out the duties of the Institute.

The appointment and the discharge of the employees of every class is in the hands of the Executive Committee at the instigation of the Director.

ARTICLE 7.

The studies provided for by Article 3 of the present Convention are undertaken and pursued by international Commissions whose number and attributes are fixed by the general Conference.

Ces études se rapportent aux questions ayant trait à la production et à l'utilisation du froid dans tous les domaines et notamment :

- A l'obtention des basses températures ;
- Au matériel et aux installations frigorifiques ;
- Aux applications industrielles du froid ;
- Aux transports ;
- A la législation ;
- A l'enseignement ;
- A l'économie générale et à la statistique.

Le Président de chacune de ces Commissions est choisi par la Conférence générale et en est le rapporteur devant elle.

La composition de chaque Commission est fixée également par la Conférence générale sur propositions présentées par le Président désigné par elle, en tenant compte des vœux exprimés par les Associations du Froid ou autres organismes scientifiques ou industriels des pays adhérant à la présente Convention.

ARTICLE 8.

Les travaux des Commissions et les renseignements de toute nature recueillis par l'Office central de l'Institut en vertu de l'Article 3 de la présente Convention sont publiés par la voie d'un Bulletin. Cette publication officielle est faite en anglais et en français, mais une édition dans toute autre langue des Pays adhérant à la présente Convention pourra être publiée sur la demande des Pays intéressés, dans la mesure où les ressources ordinaires et extraordinaires de l'Institut le permettront.

Le service gratuit du Bulletin est effectué à tous les Pays adhérant à la présente Convention dans une proportion fixée, selon la catégorie dans laquelle ils sont inscrits, par la Conférence générale.

ARTICLE 9.

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Institut sont couvertes :

1° Par les subventions annuelles des États qui acceptent de prendre part à son fonctionnement et dont la contribution est fixée suivant les catégories ci-après :

Catégories.	Subventions	Nombre de
	annuelles.	
	Fr.	Conférence générale.
I.	12,000	6
II.	9,000	5
III.	6,000	4
IV.	4,000	3
V.	2,000	2
VI.	1,000	1

2° Par les recettes provenant des abonnements au *Bulletin* et de la vente des publications de l'Institut réalisés dans les conditions fixées par le Comité Exécutif ;

These studies will concern questions dealing with the production and utilisation of refrigeration in all its aspects and especially :—

- The production of low temperatures ;
- Refrigerating material and plants ;
- The industrial applications of refrigeration ;
- Transport ;
- Legislation ;
- Instruction ;
- General management and statistics.

The President of each of these commissions is selected by the general Conference and will report to it on the subject.

The constitution of each Commission is likewise settled by the general Conference on the basis of proposals presented to it by the selected President, account being taken of the wishes expressed by the Refrigeration Associations or other scientific or industrial bodies in the countries adhering to the present Convention.

ARTICLE 8.

The labours of the Commissions and the information of every description received by the central office of the Institute in virtue of Article 3 of the present Convention will be published in a bulletin. This official publication will be in English and in French, but an edition in any other language of the countries adhering to the present Convention will be published at the request of the countries interested, so far as the ordinary and extraordinary resources of the Institute will allow.

The free issue of the bulletin will be made to all the countries adhering to the present Convention on a scale fixed by the general Conference according to the category in which they are inscribed.

ARTICLE 9.

The expenses necessary for the working of the Institute will be provided :—

(1.) By annual subscriptions from the States which agree to take part in its working and whose contribution is fixed according to the following categories :

Category.	Annual Subscription. Fr.	Number of Representatives in the General Conference.
I.	12,000	6
II.	9,000	5
III.	6,000	4
IV.	4,000	3
V.	2,000	2
VI.	1,000	1

(2.) By receipts obtained from advertisements in the Bulletin and from the sale of the publications of the Institute effected on the conditions fixed by the Executive Committee ;

3°. Par les souscriptions, dons et legs qui peuvent lui advenir légalement en vertu notamment de l'application de l'article 2 de la présente Convention.

Les sommes représentant la part contributive de chacun des Pays contractants sont versées par ces derniers, au commencement de chaque année, au Directeur de l'Institut, par l'entremise du Ministère des Affaires étrangères de la République Française.

ARTICLE 10.

La présente Convention est conclue pour une période de dix années. A l'expiration de ce terme, elle sera renouvelée par tacite reconduction de cinq en cinq années, chaque Gouvernement ayant le droit de se retirer de l'Institut ou de modifier la catégorie dans laquelle il s'est rangé, après chaque période, sur avis préalable d'une année au moins.

Tout Gouvernement venant à adhérer ultérieurement est lié jusqu'à l'expiration de la première période de dix années, s'il est admis dans les cinq premières années de cette période. Dans le cas contraire, il est lié jusqu'à l'expiration de la période additionnelle de cinq années qui suit celle au cours de laquelle il est admis.

ARTICLE 11.

La présente Convention sera ratifiée. Chaque Puissance adressera, dans le plus court délai possible, sa ratification au Gouvernement Français par les soins duquel il en sera donné avis aux autres Pays signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement Français.

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Pays signataire, le jour même du dépôt de son acte de ratification.

Fait à Paris, le vingt et un juin mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacun des Pays signataires.

Ledit exemplaire, daté comme il est dit ci-dessus, pourra être signé jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

Pour la République Argentine :

DE ALVEAR.

JORGE GUERRERO.

Pour la Belgique :

WALTER PEERBOOM.

Pour le Chili :

MAXIMILIANO IBANEZ.

Pour la Chine :

YO TSAO YEN.

(8.) By subscriptions, gifts and legacies which may be legally made to it, especially by virtue of the application of Article 2 of the present Convention.

The amounts representing the contributory share of each of the contracting countries will be forwarded by them at the beginning of each year to the Director of the Institute, through the intermediary of the Ministry for Foreign Affairs of the French Republic.

ARTICLE 10.

The present Convention is concluded for a period of ten years. At the end of this period it will be renewed by tacit consent for periods of five years, each Government having the right to withdraw from the Institute or to alter the category in which it is placed, after each period, on previous notice of at least one year.

Every Government adhering later is bound until the expiration of the first period of ten years, if it is admitted within the first five years of that period. Otherwise it is bound until the expiration of the additional period of five years succeeding that during which it is admitted.

ARTICLE 11.

The present Convention shall be ratified. Each Power will forward its ratification, with as little delay as possible, to the French Government, which will inform the other signatory countries.

The ratifications will remain deposited in the archives of the French Government.

The present Convention will come into force, as regards each signatory country, on the date of the deposit of its ratification.

Done at Paris, the 21st June, 1920, in a single copy which will remain deposited in the archives of the Government of the French Republic, certified copies of which will be sent to each of the signatory countries.

The said copy, dated as above mentioned, may be signed until the 31st December, 1920, inclusive.

In faith whereof, the following Plenipotentiaries, whose powers have been found in good and due form, have signed the present Convention.

For the Argentine Republic :
 DE ALVEAR.
 JORGE GUERRERO.
 For Belgium :
 WALTER PEERBOOM.
 For Chile :
 MAXIMILIANO IBANEZ.
 For China :
 YO TSAO YEN.

- Pour la Colombie :
- Pour la République de Costa-Rica :
MANUEL DE PERALTA.
- Pour la République Cubaine :
RAFAEL MARTINEZ ORTIZ.
- Pour le Danemark :
H. A. BERNHOFT.
- Pour l'Espagne :
MARIANO BASTOS.
- Pour la Finlande :
ENCKELL.
- Pour la France :
J. RICARD.
ANDRÉ LEBON.
MAURICE LESAGE.
- Pour l'Algérie :
E. GÉRARD.
- Pour les Colonies de l'Afrique Occidentale française et pour Madagascar :
YOU.
- Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indo-Chine :
GARNIER.
- Pour la Grande-Bretagne :
DERBY.
- Pour les Dominions de l'Afrique du Sud :
HARDINGE OF PENSHURST.
- Pour le Canada :
PHILIPPE ROY.
- Pour le Commonwealth d'Australie :
ANDREW FISHER.
- Pour la Nouvelle-Zélande :
HARDINGE OF PENSHURST.
- Pour les Indes :
DERBY.
- Pour la Grèce :
SKOUSES.
- Pour le Guatémala :
- Pour la République d'Haïti :
CLEMENT DARTIGUENAVE.
- Pour l'Italie :
ANDREA SABINI.
- Pour les Colonies italiennes d'Érythrée, de Tripolitaine et des Somalis :
LE DR. UBERTO FERRETTI.
- Pour le Japon :
H. ASHIDA.

For Colombia :

For Costa Rica :

MANUEL DE PERALTA.

For Cuba :

RAFAEL MARTINEZ ORTIZ.

For Denmark :

H. A. BERNHOFT.

For Spain :

MARIANO BASTOS.

For Finland :

ENCKELL.

For France :

J. RICARD.

ANDRE LEBON.

MAURICE LESAGE.

For Algeria :

E. GÉRARD.

For the French West African
Colonies and Madagascar :

YOU.

For the French Colonies and
Protectorates of Indo-China :

GARNIER.

For Great Britain :

DERBY.

For the Union of South Africa :

HARDINGE OF PENSHURST.

For Canada :

PHILIPPE ROY.

For the Commonwealth of Australia :

ANDREW FISHER.

For New Zealand :

HARDINGE OF PENSHURST.

For India :

DERBY.

For Greece :

SKOUSES.

For Guatemala :

For Haiti :

CLÉMENT DARTIGUENAVE.

For Italy :

ANDREA SABINI.

For the Italian Colonies of Erythrea,
of Tripoli, and of the Somalis :

LE DR. UBERTO FERRETTI.

For Japan :

H. ASHIDA.

- Pour le Luxembourg :
J. PH. WAGNER.
- Pour le Maroc :
NACIVET.
- Pour la Principauté de Monaco :
BALNY D'AVRICOURT.
- Pour la Norvège :
CHRISTOFFER SMITH.
- Pour la République de Panama :
R. A. AMADOR.
- Pour les Pays-Bas et
Pour les Indes Néerlandaises :
KAMERLINGH ONNES.
- Pour le Pérou :
E. DE LA FUENTE.
- Pour la Pologne :
STANISLAS SOKOLOWSKI.
- Pour le Portugal :
JOSE DE MATTOS
BRAANCAMPS.
- Pour la Roumanie :
D. J. GHIKA.
- Pour l'Etat Serbe-Croate-Slovène :
DOUCHANS. TOMITCH.
- Pour le Siam :
PHRA VRADIYATI.
- Pour la Suède :
ALBERT EHRENSWARD.
- Pour la Suisse :
DUNANT.
CH. GUILLAUME.
- Pour la République Tchéco-Slovaque :
V. C. VANICEK.
- Pour la Tunisie :
H. GEOFFROY SAINT-
HILAIRE.
- Pour l'Uruguay :
J. C. BLANCO.
-

- For Luxemburg :
J. PH. WAGNER.
- For Morocco :
NACIVET.
- For the Principality of Monaco :
BALNY D'AVRICOURT.
- For Norway :
CHRISTOFFER SMITH.
- For Panama :
R. A. AMADOR.
- For the Netherlands and the
Netherlands Indies :
KAMERLINGH ONNES.
- For Peru :
E. DE LA FUENTE.
- For Poland :
STANISLAS SOKOLOWSKI.
- For Portugal :
JOSÉ DE MATTOS
BRAANCAMPS.
- For Roumania :
D. J. GHIKA.
- For the Serb-Croat-Slovene State :
DOUCHANS. TOMITCH.
- For Siam :
PHRA VRADIYATI.
- For Sweden :
ALBERT EHRENSWARD.
- For Switzerland :
DUNANT.
CH. GUILLAUME.
- For Czechoslovakia :
V. C. VANICEK.
- For Tunis :
H. GEOFFROY SAINT-
HILAIRE.
- For Uruguay :
J. C. BLANCO.
-